



Mairie de VEGENNES


SOURCE :


<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/Cadre-de-vie-et-nuisances/Usage-du-feu>

Afin de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation mais également dans le but de disposer d'un document réglementant de manière claire tous les usages du feu dans le département, l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 remplace l'arrêté du 16 décembre 2013.

> Arrête préfectoral du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze - format : PDF   0,47 Mb

Pour les professionnels, des dérogations en période restrictives (consulter l'arrêté du 7 avril 2015) sont possibles. 2 procédures sont proposées :

1. Soit  un formulaire de demande de dérogation pour l'usage du feu en période orange à compléter et à retourner à la Direction départementale des territoires de la Corrèze (coordonnées au dos du formulaire).

2. Soit le recours à une téléprocédure simplifiée :  <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/teleprocedure-usage-du-feu-en-correze>

Pour les feux de camps et feux festifs hors usage familial :

Le formulaire de demande de dérogation pour l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles ou l'organisation de feu de camps, à compléter et à retourner à la mairie du lieu où est prévu l'utilisation des appareils ou le feu de camps :

SYDED

05 65 21 54 30 ...

→ Vu par Tel le 11/10/2018

A l compte au Syded
doit payer la cotisation .



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles, L131-1, L131-6, L131-10 à L131-16, L163-4, L163-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R411-17;

VU l'annexe II de l'article R541 -8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

VU le code pénal et notamment les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze

VU les avis des services concernés,

- Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, avis favorable en date du 4 mars 2015,
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, avis favorable en date du 18 mars 2015,
- Délégation territoriale de l'agence régionale de santé, avis favorable en date du 11 mars 2015,

- Groupement de gendarmerie de la Corrèze, avis favorable en date du 19 février 2015,
- Service départemental de la sécurité publique sollicité en date du 13 février 2015 et réputé favorable,
- Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sollicité en date du 13 février 2015 et réputé favorable,
- Direction territoriale de l'office national des forêts, avis favorable en date du 20 février 2015,
- Association départementale des maires de la Corrèze sollicité en date du 13 février 2015 et réputé favorable,
- Conseil général de la Corrèze sollicité en date du 13 février 2015 et réputé favorable,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 19 mars 2015,

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ART. 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze.

ART. 2 : DEFINITIONS

2.1 - Périodes

On entend par **période orange**, les périodes allant du **15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre**.

On entend par **période verte** le reste de l'année.

Par ailleurs, le Préfet peut définir par arrêté préfectoral une **période rouge**, correspondant à une période pendant laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...). Cet arrêté, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, est diffusé aux maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées. Il prévaut sur la période normale définie ci-avant.

2.2 - Déchets verts

Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

2.3 - Déchets verts ménagers

Les déchets verts, produits par les ménages dans l'enclos d'habitation (parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m², constituant un parc